

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

**DECRET N° 89-29 du 28 février 1989 portant application du schéma de libéralisation des échanges des produits originaires au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

— Vu le traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 mai 1975, notamment ses articles 12, 13, 15 et 18 ;

— Vu le protocole et le protocole additionnel relatifs à la notion de produits originaires ;

— Vu la décision A/DEC 8-5-79 du 28-5-79 portant consolidation des droits et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires ;

— la décision C/DEC 8-5-79 relative à la libéralisation du commerce des produits du cru ;

— Vu la décision A/DEC 8-5-80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels ;

— Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature du tarif ;

— Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

— Vu le décret n° 88-193 du 19-12-88 portant restructuration du gouvernement ;

— Sur rapport du ministre de l'économie et des finances, président du comité national pour les affaires de la CEDEAO ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E

Article premier — Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres de la communauté sont immédiatement libéralisés.

Art. 2 — En application des décisions A/DEC 8/5/80 et C/DEC 4/5/82 de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les mesures suivantes sont prises:

a/ — Les barrières non tarifaires (licences, autorisations, contingentement et autres mesures de restriction) sont supprimées pour les échanges intracommunautaires des produits originaires.

b/ — Le ministre chargé du commerce et des transports est habilité à authentifier les certificats d'origine.

c/ — Les certificats de circulation sont délivrés par le ministère chargé de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1989

Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 89-30 du 1er mars 1989 portant création d'un office de notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un douzième office de notaire dont le siège est fixé à Lomé.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1989

Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET n° 89-31/du 2 mars 1989 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale, notamment en son article 8 ;

Article premier — M. Koffi Kadanga Walla, ingénieur d'agriculture principal de 3<sup>e</sup> échelon ancien ministre, est nommé directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1er mars 1989

Général GNASSINGBE EYADEMA